

AP n° 2022-MD-218-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement
de la société SOCCRAM (ENGIE RESEAUX)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre VII du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment les articles 6, 7, 15, 18 et son titre V ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le rapport d'inspection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (service chargé de l'inspection des installations classées) du 24 octobre 2022 ;
Vu les observations transmises par l'exploitant en date du 18 novembre 2022.

Considérant les caractéristiques des appareils à pression présents dans la chaufferie sise impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS, attestées par leur plaque d'identification ;
Considérant que, pour la chaufferie qu'elle exploite à Reims (impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS), la société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX), n'a pas établi la liste de tous les appareils à pression exploités sur son site conformément à l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné ;
Considérant que, pour la chaufferie qu'elle exploite à Reims (impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS), la société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX) n'a pas constitué les dossiers d'exploitation prescrits par l'article 6-I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné pour tous les équipements sous pression exploités sur son site ;
Considérant que les récipients de marque TERRUGGIA n°7851 et n°7840 et les récipients de la marque O.M.B n°8051 et 8027 exploités par la société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX) au sein de sa chaufferie (impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS) sont des équipements sous pression soumis aux dispositions de suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017 sus-mentionné et considérant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné ;
Considérant que les chaudières n°s G3, G7 et G8 et les récipients des sous-stations n°106-1, 113-1A et 1B, 406-1B et 2A, 408-1 et 418-1 et 2, exploités par la société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX) au sein de sa chaufferie (impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS) sont des équipements sous pression soumis aux dispositions de suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017 sus-mentionné et considérant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans les délais prescrits par l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné ;

Considérant que le récipient "vase n°1" et les récipients de sous-station n°s 408-1, 218-1 et 106bis, exploités par la société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX) au sein de sa chaufferie (impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS) sont des équipements sous pression soumis aux dispositions de suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017 sus-mentionné et considérant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique dans les délais prescrits par l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné ;

Considérant que l'équipement "vase n°1" a fait l'objet d'une intervention (dépose de deux accessoires de sécurité sur les quatre présents à l'origine) sans qu'il n'ait été établi le caractère notable, non notable ou important de la nature de l'intervention ni la déclaration de conformité, tel que prescrit par le titre V de l'arrêté du 20 novembre 2017 sus-mentionné ;

Considérant que l'équipement "vase n°1" a fait l'objet de deux interventions notables en 2012 et 2013 mais que les dossiers présentés ne comportent pas d'attestation de contrôle après intervention prévue à l'article 28 de l'arrêté du 20 novembre 2017 sus-mentionné ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1 :

La société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX), sise impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa chaufferie, dans un délai de 1 mois, les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, en établissant la liste des équipements sous pression exploités sur le site et le dossier d'exploitation pour chaque équipement.

Article 2 :

La société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX), sise impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa chaufferie, dans un délai de 1 mois, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, en réalisant la déclaration de mise en service des appareils soumis à cet article, notamment pour les récipients de marque TERRUGGIA n°7851 et n°7840 et les récipients de la marque O.M.B n° 8051 et n° 8027.

Article 3 :

La société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX), sise impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa chaufferie, dans un délai de 1 mois, les prescriptions du titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, en réalisant les opérations d'inspections périodiques des appareils soumis à cet article, notamment pour les chaudières n°s G3, G7 et G8 et les récipients des sous-stations n°s 106-1, 113-1A et 1B, 406-1B et 2A, 408-1 et 418-1 et 2.

Article 4 :

La société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX), sise impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa chaufferie, dans un délai de 1 mois, les prescriptions du titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, en réalisant les opérations de requalification périodique des appareils soumis à cet article, notamment pour le récipient "vase n°1" et les récipients des sous-stations n°s 408-1, 218-1 et 106bis.

Article 5 :

La société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX), sise impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51050 REIMS, est mise en demeure de respecter, pour les interventions ayant eu lieu sur l'équipement « vase n°1 », dans un délai de 1 mois, les prescriptions du titre V de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur de la société SOCCRAM (ENGIE RÉSEAUX), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) et la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Reims.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la société SOCCRAM (ENGIE RESEAUX).

Châlons-en-Champagne, le 16 DEC. 2022

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

120